



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2020-SIDPC-209

portant obligation du port du masque dans les marchés de plein air et activités assimilées, fêtes foraines, abords des établissements d'enseignement dans l'ensemble du département de la Vienne et des restaurants et des structures d'hébergement gérés par le Crous, et dans certains espaces publics des communes de Poitiers et Buxerolles

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0h sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis des maires des villes de Poitiers et Buxerolles du 21 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, notamment en son article 1, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le taux d'incidence croît fortement dans le département de la Vienne (36,8 cas positifs pour 100 000 habitants en semaine 40 ; 58,3 cas positifs pour 100 000 habitants en semaine 41) ;

Considérant le passage du département de la Vienne en zone de circulation active du virus en date du 19 septembre 2020 ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés, brocantes, braderies, vide-greniers et fêtes foraines du département de la Vienne ne peut pleinement garantir le respect de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Considérant que les abords immédiats des établissements d'enseignement ainsi que des restaurants et structures d'hébergement gérés par le Crous génèrent une densité de population importante ;

Considérant que certaines rues et places des villes de Poitiers et Buxerolles constituent des secteurs à forte affluence où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation physique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Jusqu'au 9 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus qui accède aux fêtes foraines, marchés, brocantes, braderies et vide-greniers de plein air du département.

Article 2 : Jusqu'au 9 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus aux abords immédiats des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que des restaurants et structures d'hébergement gérés par le Crous. Cette obligation s'applique en période scolaire pour les établissements d'enseignement et de façon permanente s'agissant des restaurants et structures du Crous compte tenu du maintien sur site d'un nombre significatif d'étudiants, y compris en période de vacances.

Article 3 : Jusqu'au 9 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des lieux publics suivants, qui pourront être modifiés au regard de l'évolution de la situation sanitaire :

Poitiers :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Rue du Chaudron d'Or | - Rue des Cordeliers |
| - Place du Maréchal Leclerc | - Rue de la Regratterie |
| - L'Îlot Tison | - Rue Henri Oudin |
| - Place Charles De Gaulle | - Rue Paul Guillon |
| - Rue du Puygarreau | - Rue Saint Porchaire |
| - Rue des Grandes Écoles | - Rue de la Marne : du croisement de la Rue Théophraste Renaudot à la Place du Maréchal Leclerc |
| - Rue Le Bascle | - Rue Gambetta |
| - Rue de l'Éperon | - Rue du Marché de Notre Dame |
| - Rue Claveurier | - Rue de l'Ancienne Comédie : du croisement de la Rue de l'Éperon à celui de la rue Henri Oudin |
| - Rue du Plat d'Étain | |
| - Place Alphonse Lepetit | |

Buxerolles :

- Place de l'Hôtel de Ville

Article 4 : Jusqu'au 9 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire au sein des cimetières du département.

Article 5 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires définies en annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures énumérées au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2020-SIDPC-208 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté est d'application immédiate après publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le **20 OCT. 2020**

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT